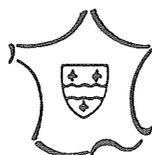


PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ORLEANS, le

11 FEV. 1988

A R R Ê T É

autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à
poursuivre l'exploitation de la carrière située
au lieu-dit "Terres de Maltaverne" à STE
GENEVIEVE DES BOIS

dossier n° 87-10

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 16 octobre 1987 par la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est à NOGENT SUR VERNISSON, 6 rue des Plémonts, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit "Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-07 du 18 avril 1978 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit "les Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-24 du 5 mars 1983 autorisant la Société M. MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 10 décembre 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 27 novembre 1987,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 21 janvier 1988,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 2 décembre 1987,
- VU l'avis du Directeur des antiquités préhistoriques, en date du 16 décembre 1987,

.../...

OR



- VU l'avis du Directeur des antiquités historiques, en date du 16 décembre 1987,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 8 janvier 1988,
- VU la délibération du conseil municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS, en date du 10 décembre 1987,
- VU l'avis du Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, en date du 15 janvier 1988,
- VU les rapports du Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 2 novembre 1987 et 29 janvier 1988,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1 :La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé à NOGENT SUR VERNISSON 6, rue des Plémonts, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers au lieu-dit "Terres de Martaverne" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section B n° 23, pour une superficie de 5 ha 82 a, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 :La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits ;

Avant exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

.../...

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille ;
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 10 jours à l'avance, la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques ;
- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce inférieure à 30° ;
- nivelage du fond de fouille ;
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
- le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
- les surfaces ainsi reconstituées seront aussitôt engazonnées ou rendues à la culture ;

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture ;

... / ...

- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés ;
- tous les matériels quel qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Article 5 :A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 :Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristique essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 :Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 :Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux disposition du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet, commissaire de la république de la région centre, commissaire de la république du département du loiret, au 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'industrie, des P. et T. et du Tourisme, 97 rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 8 rue d'Escures - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 FEV. 1988

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

Pour Ampliation
Le Chef de Bureaux



Jean-François MOREAU